

Évolutions des dispositions du « PASS Autocar » Abonné et Occasionnel

En application des articles 1 à 18 de la délibération 2022DVD142-02 en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022, certaines dispositions du PASS Autocar sont modifiées comme suit :

Pour tous les usagers :

- Les demandes d'adhésion au PASS Autocar des véhicules sont conditionnées au téléchargement sur le site Pass Autocar de la vignette Crit'Air
- Le remboursement d'une commande de PASS Autocar Occasionnel, hors cas de saturation et hors limitation de circulation, à la demande de l'autocariste, est facturé quinze euros (15 €)
- Le non-respect du quai attribué dans le Parc Bercy-Seine donne lieu à la perception complémentaire d'un PASS 4 Heures Zone 2
- La suspension d'un compte Abonné peut être prononcée en cas de récidives du non-respect des clauses du PASS Abonné, de commission de faits de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des préposés, de vandalisme, ou de refus d'éteindre le moteur de l'autocar après injonction du personnel en charge du site restée sans effet

Pour les Services Librement Organisés :

Les PASS lignes régulières sont conditionnés à la validation de plans de service par le service gestionnaire.

Tous les détails de ces modifications peuvent être obtenues en consultant la délibération 2022DVD142-2 dans la rubrique « Documents officiels » du site PASS Autocar et dans les Conditions Générales de Vente.

Contact

Ville de Paris
Direction de la Voirie et des Déplacements

Toute l'info sur passautocar.paris.fr